

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
20 AOUT 2018
4006

Monsieur Mars Di Bartolomeo Président de la Chambre des Députés Luxembourg

Luxembourg, le 17 août 2018

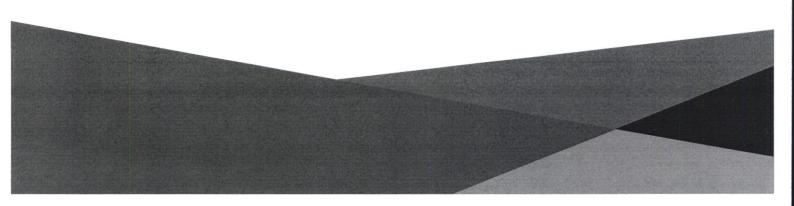
Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 de notre règlement interne, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Économie, à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ainsi qu'à Monsieur le Ministre de la Justice.

D'après le site *5minutes.rtl.lu* un dangereux « jeu » malsain sous le nom de « Momo Challenge » circulerait sur les médias électroniques, notamment sur WhatsApp. Il inciterait les jeunes à effectuer des défis et finalement à se suicider, à l'instar du « Blue Whale Challenge » qui a sévit début 2017 et qui fut qualifié de fausse information (« hoax ») dans un premier temps avant de se répandre à travers les réseaux sociaux.

Au vu de ce qui précède, je souhaite poser les questions suivantes à Messieurs les Ministres :

- Messieurs les Ministres sont-ils au courant de cette nouvelle pratique malsaine sous le nom de « Challenge Momo » ? S'agit-il à leur avis d'un « hoax » ou d'une menace réelle ?
- 2. Messieurs les Ministres ont-ils des informations concernant une éventuelle propagation de ce « challenge » au Luxembourg ? Le cas échéant, quelles mesures sont envisagées pour lutter contre ce nouveau phénomène ?
- 3. La propagation d'un tel « jeu électronique » est-elle considérée comme constitutive d'une infraction ? La propagation d'une telle « fausse information » est-elle à son tour constitutive d'une infraction ? Le Parquet a-t-il été saisi d'une enquête à ce sujet ?
- 4. Au cas où ce « jeu » n'existerait pas, quelles mesures sont envisagées pour lutter contre la propagation de telles « fausses informations » allertant et effrayant tant les parents que les jeunes ?





Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.

Taina Bofferding Députée



Réponse commune de M. Claude Meisch, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de M. Félix Braz, ministre de la Justice, et de M. Etienne Schneider, ministre de l'Economie, à la question parlementaire n° 4006 du 20 août 2018 de Mme la députée Taina Bofferding

Le phénomène de « Momo » n'est pas un phénomène nouveau. Depuis l'utilisation des nouveaux médias, du contenu illicite et du contenu déviant existent, ainsi que les hoax (canular, fausses informations). Les hoax se caractérisent par le fait qu'ils ne disposent pas de sources sérieuses, qu'ils sont souvent rédigés avec un ton de panique et qu'ils incitent le lecteur à les diffuser.

Actuellement, le phénomène « Momo » se présente comme une rumeur qui est distribué sur les réseaux sociaux et autres sites de web. Cette rumeur existe en versions différentes et se présente comme hoax. On sait qu'un hoax, en général, peut aussi causer des effets qui peuvent créer "une menace réelle" (par exemple, si un hoax provoque de la peur. L'information est fausse, mais la peur est réelle et peut ensuite causer un comportement réel). Mais actuellement, le cas de « Momo » ne se présente pas avec un potentiel de menace extraordinaire.

Jusqu'à l'heure actuelle, les ministres n'ont pas connaissance d'une propagation du challenge « Momo » au Luxembourg. La BEE SECURE Helpline, le service de conseil individuel et gratuit sur les questions de sécurité sur internet, a cependant reçu un nombre limité d'appels de personnes intéressées par ce phénomène en général, ceci après en avoir pris connaissance par la presse ou dans les médias sociaux. Concernant les services pour jeunes conventionnés, aucun cas n'a été reporté au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

D'après le réseau européen *Insafe*, qui regroupe les acteurs d'assistance et d'aide en matière d'un usage sûr d'internet et dont BEE SECURE fait partie, le phénomène est connu dans l'ensemble des pays européens. Cependant, *Insafe*, n'a à l'heure actuelle, pas connaissance de cas vérifiés dans le contexte du hoax « Momo ».

En général, des hoax dans le genre du challenge « Momo » apparaissent désormais de manière récurrente sur internet. Parfois, un hoax attire une attention suffisamment grande pour être thématisé par la presse ce qui amplifie l'attention et la diffusion dans la suite. Le hoax de « Momo » est un exemple d'une telle dynamique de diffusion. Un autre exemple était le « Blue Whale challenge » en 2017 (voir aussi la réponse à la guestion parlementaire N° 2950 du 2 mai 2017).

En règle générale, l'initiative BEE SECURE mène des activités éducatives sur les canulars et les rumeurs dans les médias sociaux. Une approche critique des informations et autres contenus mentionnés sur Internet et sur les réseaux sociaux constitue un message clé dans les formations de BEE SECURE. Ces formations s'adressent directement aux enfants et aux adolescents, ou aux enseignants, aux parents et aux éducateurs.

BEE SECURE édite régulièrement des dossiers et guides pratiques sur des dangers potentiels. Dans ce contexte un dossier sur les hoax et informations fausses a été édité.

Des conseils individuels et gratuits sont disponibles auprès du service d'assistance téléphonique BEE SECURE au 8002-1234 pour des questions concernant une utilisation plus sûre d'internet.

Afin de sensibiliser les enfants et les jeunes aux risques liés à internet, BEE SECURE offre 900 formations par an au Luxembourg, dont environ 800 dans les lycées et écoles primaires. Les formations de sensibilisation pour une utilisation plus sûre d'internet sont obligatoires pour toutes les classes de 7^{ième}. Depuis que des informations fausses se rapportant à des phénomènes comme le challenge « Momo » se sont manifestées sur internet, les formations BEE SECURE comprennent un volet sur ce type de hoax. Garder un esprit critique face aux informations et du contenu en ligne fait partie des messages de base des formations qui visent à prévenir la diffusion des hoax par des utilisateurs et de contrer des effets négatifs.

Le « momo » challenge ne peut pas être considéré comme un jeu électronique.

En ce qui concerne la propagation d'une « fausse information » par le biais d'Internet, il convient de relever qu'en effet certaines dispositions légales incriminent pénalement le fait de fournir sciemment de fausses informations, mais cela dans des domaines et dans des situations déterminées. Il en est ainsi, notamment, en matière financière en ce qui concerne le délit d'initié, ou encore en matière administrative lorsque de fausses informations sont fournies pour obtenir l'octroi d'une autorisation. Cependant, la propagation de fausses informations dans le contexte visé par la question parlementaire de l'honorable députée n'est pas, en tant que telle, constitutive d'une infraction pénale.

Concernant la question de savoir si le Parquet a été saisi d'une enquête à ce sujet, il convient de rappeler qu'en vertu du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, le Gouvernement ne saurait être au courant d'enquêtes dont le Parquet est éventuellement saisi.

Luxembourg, le 5 novembre 2018

Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse